



03

## EU-MIDIS

Enquête de l'Union européenne  
sur les minorités et la discrimination

Français

2010



# Données en bref | **Sensibilisation aux droits et organismes de promotion de l'égalité**

**Renforcement de l'architecture des droits de l'homme au sein de l'UE III**

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

# EU-MIDIS

## ENQUÊTE SUR LES MINORITÉS

### ET LA DISCRIMINATION DANS L'UNION EUROPÉENNE

#### QUE signifie EU-MIDIS?

EU-MIDIS signifie *European Union Minorities and Discrimination Survey* (Enquête sur les minorités et la discrimination dans l'Union européenne).

Il s'agit de la première enquête à l'échelle de l'Union européenne (UE) interrogeant des groupes d'immigrés et de minorités ethniques sur leurs expériences en matière de discrimination et de victimisation criminelle au quotidien. Cette enquête présente aussi les premières données à l'échelle de l'UE concernant la sensibilisation des minorités face à leurs droits en matière de non-discrimination, y compris leur connaissance de l'existence d'organismes de promotion de l'égalité.

De nombreux incidents de discrimination et de victimisation n'étant pas signalés, et la collecte de données actuelle sur la discrimination et la victimisation à l'encontre des groupes minoritaires étant limitée dans de nombreux États membres, l'enquête EU-MIDIS fournit les éléments les plus complets à ce jour sur l'ampleur de la discrimination et de la victimisation à l'encontre des minorités au sein de l'UE. En outre, elle contient des informations sur les taux de signalement des discriminations et sur les motifs de non-signalement.

- **Au total, 23 500 personnes issues de l'immigration ou de minorités ethniques ont été interrogées au cours de 2008 dans le cadre d'entretiens en face à face menés dans les 27 États membres de l'UE.**
- **Les groupes interrogés allaient des Nord-Africains et des Africains subsahariens aux Roms en passant, entre autres, par des populations originaires d'Europe centrale et de l'Est.**
- **Au moyen du même questionnaire normalisé dans les 27 États membres, l'enquête EU-MIDIS permet de comparer les résultats entre les différents groupes minoritaires interrogés et entre États membres.**

#### POUR EN SAVOIR PLUS SUR L'ENQUÊTE

La publication *EU-MIDIS en un coup d'œil* fournit un aperçu de l'enquête; elle comprend: certains résultats clés, ainsi qu'une explication sur les groupes interrogés, sur les lieux de l'enquête et sur le déroulement des entretiens.

Le rapport EU-MIDIS sur les principaux résultats présente des résultats complets sur tous les aspects de l'enquête.

Voir: <http://fra.europa.eu/eu-midis>

- **L'enquête a eu recours aux principes de l'échantillonnage aléatoire afin de garantir une représentativité optimale des résultats pour les groupes interrogés dans les lieux où était menée l'enquête.**

- Quelque 5 000 autres personnes issues de la population majoritaire et vivant dans les mêmes régions que les minorités ont également été interrogées dans dix États membres afin de pouvoir comparer les résultats concernant certaines questions clés. De plus, certaines questions sont directement comparables à celles posées par l'enquête Eurobaromètre à la population majoritaire.

- D'une durée de 20 minutes à une heure, chaque entretien a permis de poser des questions détaillées.

#### Le troisième d'une série de rapports « Données en bref »

Le présent rapport porte sur la sensibilisation des personnes interrogées à leurs droits en matière de non-discrimination, notamment sur leur connaissance des organismes de promotion de l'égalité et organisations associées dans les États membres. Tout comme les deux précédents rapports de la série EU-MIDIS « Données en bref », ce rapport cible des résultats spécifiques issus de l'enquête. Le premier rapport « Données en bref » présentait les principaux résultats concernant les Roms interrogés, tandis que le deuxième de la série explorait les résultats pour les personnes sondées s'identifiant comme musulmanes.

Les rapports EU-MIDIS « Données en bref » ne fournissent qu'un premier aperçu « instantané » de résultats spécifiques de l'enquête, et visent à présenter au lecteur quelques résultats clés.

# 3<sup>e</sup> RAPPORT « DONNÉES EN BREF » – PRINCIPAUX RÉSULTATS SUR LA SENSIBILISATION AUX DROITS ET AUX ORGANISMES DE PROMOTION DE L'ÉGALITÉ

## ***Sensibilisation à la législation antidiscriminatoire***

- Sur l'ensemble des personnes interrogées, 57 % ignoraient ou étaient incertaines de l'existence d'une législation couvrant trois domaines différents de non-discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique.
- Sur l'ensemble des personnes interrogées appartenant à une minorité ethnique ou issues de l'immigration, 25 % ont déclaré connaître l'existence d'une législation contre la discrimination dans chacun des domaines suivants: emploi, biens et services, logement.
- En général, les personnes interrogées connaissaient mieux l'existence d'une législation contre la discrimination en matière d'emploi (39 %) que dans les domaines des biens et services (30 %) et du logement (31 %).
- Lorsque chacun des groupes minoritaires est interrogé sur différents domaines où pourrait s'appliquer une législation antidiscriminatoire (emploi, biens et services, logement), chacun des groupes affiche généralement le même niveau de connaissance (ou de méconnaissance) quant à l'existence d'une telle loi. En France, par exemple, les groupes minoritaires connaissent généralement mieux la législation antidiscriminatoire dans différents domaines qu'en Espagne.

## ***Sensibilisation à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***

- Dans 19 des 27 États membres de l'UE, des personnes interrogées issues de minorités ont indiqué plus souvent que celles appartenant à la population majoritaire n'avoir jamais entendu parler de la Charte.

## ***Connaissance de l'existence d'organismes de promotion de l'égalité***

- Sur l'ensemble des personnes interrogées, 80 % n'ont pas été en mesure de citer un seul organisme pouvant apporter une aide aux victimes de discrimination – fût-il gouvernemental ou indépendant (par exemple, organisme de promotion de l'égalité ou ONG).
- Confrontées au nom d'un organisme de promotion de l'égalité (ou organisation équivalente) dans leur État membre, 60 % des personnes interrogées ont déclaré n'en avoir jamais entendu parler.

## ***Signalement de la discrimination et raisons de non-signalement***

- En moyenne, parmi tous les groupes interrogés, 47 % des Roms, 41 % des Africains subsahariens, 36 % des Nord-Africains, 23 % des personnes d'Europe centrale et de l'Est, 23 % des Turcs, 14 % des personnes d'origine russe et 12 % d'ex-Yougoslaves ont personnellement subi une discrimination du fait de leur appartenance à une minorité ethnique, à une minorité nationale ou de leur statut d'immigré au moins une fois dans les 12 mois écoulés; parmi toutes ces personnes:
  - 82 % n'ont pas signalé leur plus récente expérience de discrimination;
  - 36 % n'ont pas signalé leur plus récente expérience de discrimination parce qu'elles ne savaient pas comment s'y prendre ou à qui s'adresser;
  - 21 % n'ont pas signalé leur plus récente expérience de discrimination en raison des inconvénients et des formalités administratives que cette démarche occasionnait, ou du temps qu'elle prendrait.

## L'ENQUÊTE

Les questions de l'enquête EU-MIDIS ont couvert les principaux thèmes suivants:

- questions sur les différents types de discrimination perçus par les personnes interrogées dans le pays où elles vivent, la connaissance qu'ont ces personnes de leurs droits et des organismes de promotion de l'égalité dans leur État membre et, enfin, des interlocuteurs auxquels signaler un traitement discriminatoire;
- questions sur les expériences personnelles de discrimination fondée sur l'appartenance à un groupe minoritaire dans neuf domaines de la vie quotidienne, et sur le fait qu'ils ont ou non signalé ces discriminations;
- questions sur les expériences de victimisation vécues par les personnes interrogées, y compris s'ils considèrent que leur victimisation est due en partie ou intégralement à leur appartenance à une minorité, et questions visant à savoir s'ils avaient signalé ces incidents à la police et s'ils ne l'avaient pas fait, pour quelles raisons.

**Le questionnaire de l'enquête EU-MIDIS est disponible à cette adresse:**  
[http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/EU-MIDIS\\_Questionnaire.pdf](http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/EU-MIDIS_Questionnaire.pdf)

- questions sur leurs expériences avec les services de l'ordre, les contrôles douaniers et frontaliers, et questions visant à déterminer si les répondants se considéraient comme victimes de pratiques de profilage ethnique discriminatoires.

En ce qui concerne ces thèmes, les personnes interrogées étaient invitées à faire part des expériences de discrimination et de victimisation vécues au cours des cinq dernières années et des 12 mois précédents.

### ÉCHANTILLON

#### L'enquête a porté sur les 27 États membres de l'Union européenne.

Entre un et trois groupes minoritaires ont été sondés dans chaque État membre, avec un échantillon minimal de 500 personnes interrogées par groupe, soit entre 500 et 1 500 personnes au total dans chaque État membre. Par exemple, en Italie, des Nord-Africains, des Albanais et des Roumains ont été interrogés.

Pour plus d'informations concernant la méthodologie de l'enquête, l'échantillonnage et le travail sur le terrain, voir le « Rapport technique » EU-MIDIS, disponible en ligne sur le site web de la FRA à l'adresse suivante:

<http://fra.europa.eu/eu-midis>

## L'IMPORTANCE DE LA SENSIBILISATION AUX DROITS PARMIS LES MINORITÉS: Rôle de l'architecture des droits fondamentaux dans l'UE

Dans le domaine des droits fondamentaux, 2010 est une année importante pour l'Union européenne. Avec l'adoption du traité de Lisbonne à la fin 2009, nous assistons à l'émergence d'une nouvelle « architecture des droits fondamentaux » en Europe: l'UE adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et, après dix ans d'existence, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne devient juridiquement contraignante; sans oublier que l'Union européenne s'est dotée d'un nouveau commissaire aux droits fondamentaux.

Parallèlement à ces éléments constitutifs des droits fondamentaux, 2010 est l'année où la Commission va évaluer la mise en œuvre de la directive relative à l'égalité raciale (2000/43/CE) comme instrument juridique permettant de faire face à la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique à travers l'UE. Cette directive nécessite la mise en place d'organismes de promotion de l'égalité dans les États membres, afin de traiter les plaintes individuelles concernant la discrimination fondée sur les motifs définis dans la directive.

La FRA est invitée à contribuer à l'examen par la Commission de la mise en œuvre de la directive relative à l'égalité raciale, en publiant un certain nombre de rapports concernant l'impact de la directive sur le terrain, dont un rapport intitulé « L'impact de la directive relative à l'égalité raciale: points de vue des

syndicats et des employeurs de l'Union européenne », publié en même temps que le présent rapport « Données en bref », et une prochaine étude juridique sur l'impact de la directive. Les résultats de l'enquête EU-MIDIS et le présent rapport « Données en bref » (portant sur la *Sensibilisation aux droits et organismes de promotion de l'égalité*) font partie de la contribution de l'Agence à la directive. Ce rapport porte sur les résultats de l'enquête sur la sensibilisation des minorités à leurs droits et sur leur connaissance des organismes ou institutions où les actes de discrimination peuvent être signalés. Parmi ces résultats, en particulier, l'on relève parmi les minorités d'un certain nombre d'États membres une méconnaissance de l'existence d'organismes de promotion de l'égalité.

Le rapport présente une image affligeante de l'écart existant entre la législation « sur papier » et son impact sur le terrain. Cela reflète la situation réelle: de nombreuses minorités ne connaissent pas leurs droits et ne savent pas où s'adresser pour signaler les actes de discrimination.

Le rapport est à lire en parallèle avec deux autres, publiés par l'Agence, qui explorent la situation d'autres « institutions » faisant partie de l'architecture des droits fondamentaux dans l'UE, à savoir: les institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH), dont certaines font également office d'organisme de promotion de l'égalité, et les autorités nationales

de protection des données. Le message émanant de ce rapport et des deux autres est le suivant: on doit et on peut améliorer la manière dont ces institutions (organismes de promotion de l'égalité, INDH et autorités de protection des données) fonctionnent dans de nombreux États membres, ainsi que la sensibilisation et le recours du public à ces institutions.

Les minorités ethniques et les personnes issues de l'immigration, de même que les citoyens de l'UE se déplaçant à l'intérieur de cette zone, constituent une population importante et en

plein essor dans les États membres; il convient de veiller à ce qu'elles connaissent leurs droits et d'assurer leur accès à certains mécanismes de recours leur permettant de faire valoir ces droits. Ceci est également valable pour d'autres groupes exposés à la discrimination, tels que ceux identifiés, par exemple, dans les rapports de la FRA sur l'homophobie et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. À cet égard, les organismes de promotion de l'égalité jouent un rôle prépondérant et constituent un pilier central de l'architecture des droits fondamentaux dans l'UE.

## QUELLES ÉTAIENT LES QUESTIONS POSÉES DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE?

L'enquête posait aux participants une série de questions sur leur sensibilisation à leurs droits, ainsi que sur les organismes de promotion de l'égalité mis en place dans le cadre de la directive relative à l'égalité raciale pour protéger leurs droits et recueillir les plaintes pour actes de discrimination. Elle posait également aux participants une série de questions concernant leur expérience personnelle de discrimination fondée sur leur statut d'immigré ou sur leur appartenance ethnique (réponses disponibles dans le rapport EU-MIDIS sur les principaux résultats, décembre 2009), leur demandant par ailleurs s'ils avaient signalé cette discrimination et, dans la négative, les motifs de ce non signalement.

### Sensibilisation à la législation antidiscriminatoire

#### CONNAISSANCE DE LA LÉGISLATION

L'enquête posait aux participants une série de trois questions sur leur sensibilisation à la législation qui, dans le cadre de la directive relative à l'égalité raciale, interdit la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Les trois domaines concernés étaient les suivants:

**Emploi:** par exemple, poser sa candidature pour un emploi.

**Biens et services:** par exemple, entrer dans un magasin, un restaurant ou une discothèque.

**Logement:** par exemple, louer ou acheter un appartement.

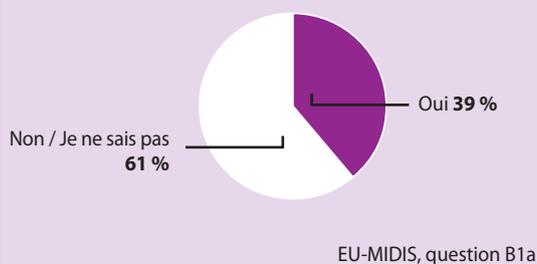
#### Législation antidiscriminatoire dans le secteur de l'emploi

La figure 1 indique l'ensemble des résultats obtenus pour les 23 500 participants à l'enquête EU-MIDIS concernant leur sensibilisation à la législation interdisant la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique lorsqu'ils posent leur candidature pour un emploi. D'après les résultats, 61 % des personnes interrogées ont déclaré qu'il n'existait pas de législation dans ce domaine ou qu'elles n'en étaient pas sûres, contre 39 % ayant déclaré qu'il existait une législation.

La figure 2 indique, parmi les différents groupes minoritaires (minorités ethniques, immigrés et minorités nationales) de chaque État membre, le pourcentage qui ignorait l'existence d'une législation antidiscriminatoire en postulant pour un emploi. Les résultats révèlent une situation contrastée concernant la

Figure 1

Y a-t-il une loi qui interdit la discrimination envers des personnes appartenant à une minorité ethnique lorsqu'elles posent leur candidature pour un emploi?



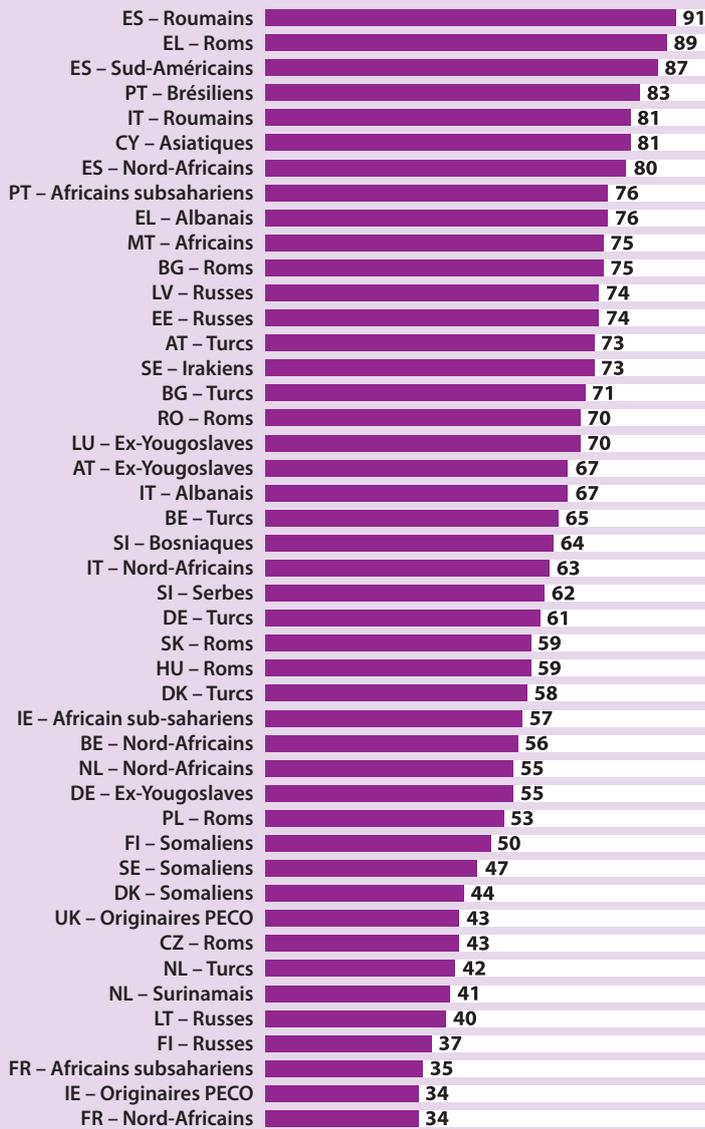
sensibilisation à la législation selon les groupes et les États membres. Par exemple, en France, les deux groupes interrogés (Nord-Africains et Africains subsahariens) comptent parmi les mieux informés à propos de la législation, alors que les trois groupes interrogés en Espagne (Nord-Africains, Sud-Américains et Roumains) font partie des moins informés en la matière.

Dans certains pays, comme c'est le cas en France et en Espagne, les niveaux de connaissance sont identiques entre les différents groupes interrogés. En revanche, dans certains États membres, le niveau de sensibilisation à la législation varie très largement d'un groupe à l'autre; par exemple, en Irlande, 34 % des participants originaires d'Europe centrale et de l'Est ignoraient l'existence d'une législation antidiscriminatoire lorsqu'ils ont postulé pour un emploi, contre 57 % des Africains subsahariens.

Après ventilation des résultats selon le genre, l'on constate une différence notable de sensibilisation à la législation antidiscriminatoire entre les hommes et les femmes d'origine turque postulant pour un emploi (dans six États membres où la population turque a été interrogée). De tous les participants masculins turcs, 42 % déclarent qu'il existe une législation dans ce domaine, contre seulement 34 % des femmes turques. Les résultats indiquent également un rapport évident entre âge et connaissance de l'existence d'une législation dans ce domaine pour ce qui est des participants turcs et ex-yougoslaves – la sensibilisation à la législation diminuant progressivement chez les participants plus âgés. En résumé, dans ces deux groupes, la tranche des 16-24 ans est plus au fait d'une législation antidiscriminatoire en matière d'emploi que les plus de 50 ans. Ces résultats font ressortir la nécessité de campagnes d'information ciblées à l'intention de groupes spécifiques, personnes âgées et femmes par exemple, au sein de différentes populations minoritaires.

Figure 2

**Pourcentage de répondants ignorant l'existence d'une loi interdisant la discrimination envers des personnes appartenant à une minorité ethnique lorsqu'elles posent leur candidature pour un emploi**



EU-MIDIS, question B1a

**Législation antidiscriminatoire dans le secteur des biens et services**

Les participants à l'enquête étaient aussi interrogés sur leur sensibilisation à la législation antidiscriminatoire dans le secteur des biens et services; notamment sur d'éventuels incidents pour entrer dans un magasin, un restaurant ou une discothèque.

Par rapport à la sensibilisation à la législation en matière d'emploi, la figure 3 montre qu'un plus grand nombre de personnes interrogées pensaient qu'il n'existait pas de législation couvrant les biens et services ou n'en étaient pas certaines (70 %); seules 30 % connaissaient l'existence de cette législation.

Par rapport aux résultats entre différents groupes de différents États membres, un schéma identique se dessine quant à la connaissance d'une législation antidiscriminatoire en matière d'emploi et de biens/services; en d'autres termes, les groupes minoritaires qui connaissaient l'existence d'une législation en

Figure 3

**Y a-t-il une loi qui interdit la discrimination envers les personnes appartenant à une minorité ethnique lorsqu'elles entrent dans un magasin, un restaurant ou une discothèque, ou à l'intérieur de ceux-ci? (%)**



EU-MIDIS, question B1a

matière d'emploi pensaient aussi qu'il en existait une pour les biens et services.

**Législation antidiscriminatoire dans le secteur du logement**

L'enquête interrogeait aussi les participants sur l'existence d'une législation interdisant la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique pour la location ou l'achat d'un appartement. Là encore, les résultats font apparaître un schéma à peu près semblable aux réponses fournies pour le secteur des biens et services (voir ci-dessus) – 31 % indiquent qu'il existe une législation, contre 69 % niant son existence ou n'en ayant pas la certitude.

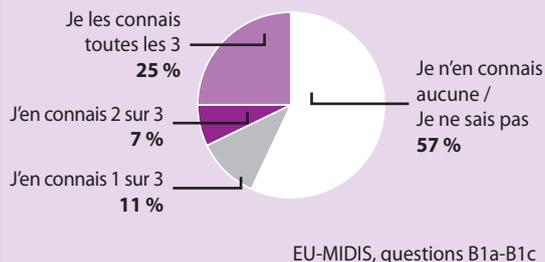
Au vu des réponses de certains groupes minoritaires, un schéma identique se dégage quant à la connaissance d'une législation antidiscriminatoire dans les domaines de l'emploi et des biens/services. Toutefois, les résultats obtenus pour les trois domaines de la législation antidiscriminatoire indiquent une sensibilisation légèrement supérieure en matière d'emploi. Par conséquent, il serait souhaitable d'organiser des campagnes de sensibilisation pour pallier le manque de connaissance plus manifeste dans les secteurs des biens/services et du logement.

**Sensibilisation globale à la législation antidiscriminatoire dans le cadre de la directive sur l'égalité raciale**

La figure 4 résume les résultats de l'enquête pour les trois questions sur la sensibilisation à la législation antidiscriminatoire, dans le cadre de la directive sur l'égalité raciale, posées en rapport avec ces trois secteurs: emploi, biens et services et logement (voir ci-dessus). Dans l'ensemble, 57 % des personnes interrogées ont déclaré qu'il n'existait pas de législation ou qu'elles n'étaient pas sûres de son existence, contre 43 % ayant déclaré connaître son existence à un niveau ou un autre – dont 11 % connaissaient l'existence d'une législation antidiscriminatoire pour l'un des trois domaines, 7 % pour deux des trois domaines et, enfin, 25 % pour les trois domaines.

D'après les résultats, seule une personne interrogée sur quatre (25 %) connaissait l'existence d'une législation contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique pour les trois secteurs: emploi, biens et services et logement. Ce constat indique que des actions s'imposent pour assurer que le reste (75 %) des groupes minoritaires (minorités ethniques et immigrants) soit pleinement informé de ses droits.

Figure 4

**Connaissance de l'existence d'une législation interdisant la discrimination fondée sur l'origine ethnique dans les trois domaines explorés (%)**

La figure 5 fait ressortir les résultats de l'enquête obtenus pour différents secteurs de sensibilisation à la législation; les mêmes groupes indiquent généralement le même niveau de connaissance dans différents domaines de la législation. Par exemple, en France, les groupes minoritaires interrogés (immigrés ou minorités ethniques) comptent parmi ceux les plus au fait d'une législation antidiscriminatoire alors qu'en Espagne, ils comptent parmi les moins informés sur ce point. À cet égard, il est évident que, dans certains États membres, les campagnes de sensibilisation sur l'existence de lois antidiscriminatoires doivent être ciblées sur des groupes minoritaires spécifiques.

Somme toute, il ressort des résultats présentés aux figures 4 et 5 que la majorité des groupes minoritaires (immigrés ou minorités ethniques) interrogés dans l'enquête EU-MIDIS pense qu'il n'existe pas de législation antidiscriminatoire ou du moins ignore si elle existe. Ce résultat peut être considéré à la lumière de la directive relative à l'égalité raciale, dont l'article relatif à la « Diffusion de l'information » (article 10), dispose que:

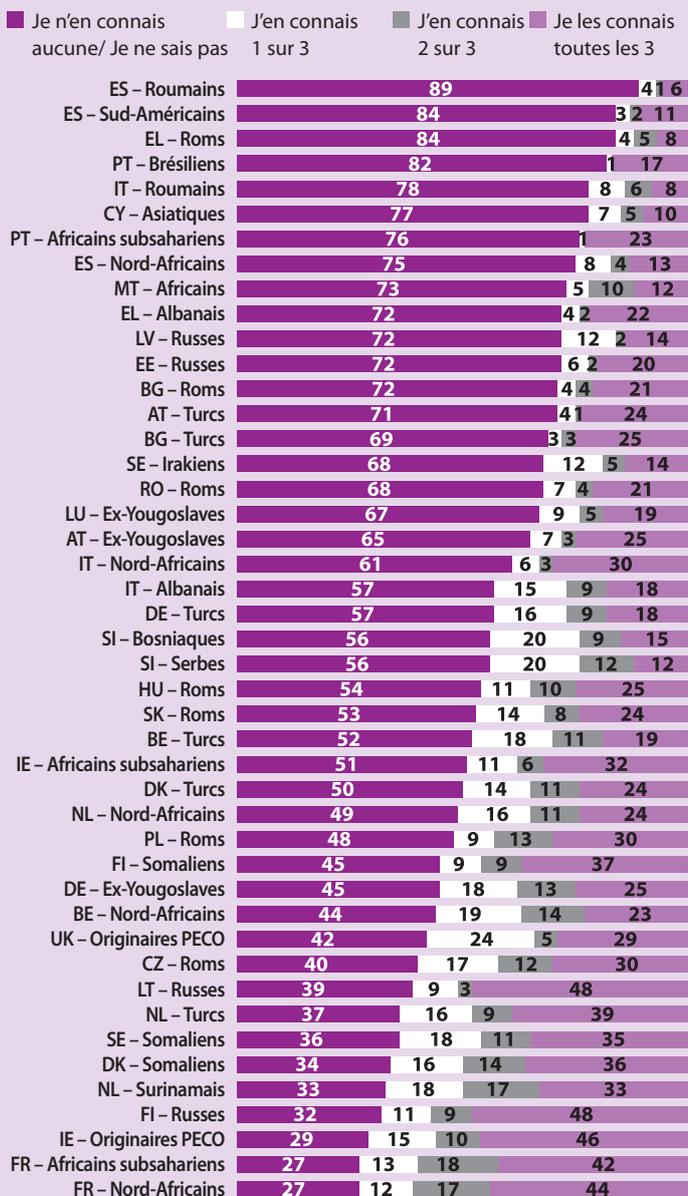
« Les États membres veillent à ce que les dispositions adoptées en application de la présente directive ainsi que celles qui sont déjà en vigueur dans ce domaine soient portées à la connaissance des personnes concernées par tous moyens appropriés et sur l'ensemble de leur territoire. »

Les résultats de l'enquête EU-MIDIS montrent que les groupes potentiellement victimes à qui cette législation s'adresse, à savoir les minorités exposées à la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, ne sont pas suffisamment informés de son existence. En 2010, la FRA publiera un rapport exhaustif sur la connaissance et la mise en œuvre de la directive sur l'égalité raciale par les employeurs et les syndicats. Ce rapport, composé d'une série d'entretiens, portera sur la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre de cette directive à l'échelle des États membres et la diffusion des informations afférentes.

## Sensibilisation à la Charte des droits fondamentaux

Afin de mesurer leur connaissance des droits fondamentaux, toutes les personnes interrogées étaient invitées à indiquer si elles avaient entendu parler de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Figure 5

**Pourcentage de répondants qui ne connaissent pas l'existence d'une loi contre la discrimination envers les immigrés et les minorités ethniques dans une des trois situations**

EU-MIDIS a repris une question de l'enquête Eurobaromètre Flash 213 (publiée en 2008), à savoir: « Connaissez-vous la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne? »<sup>1</sup>. Dans l'Eurobaromètre Flash, la question était posée dans le cadre d'un entretien téléphonique avec environ 1 000 personnes par État membre, appartenant essentiellement à la population majoritaire (non minoritaire). La figure 6 compare, pour chaque État membre, le pourcentage des personnes interrogées (par l'enquête Eurobaromètre et par l'enquête EU-MIDIS) qui ont répondu *ne jamais* avoir entendu parler de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

<sup>1</sup> Dans l'Eurobaromètre Flash 213, la question continuait ainsi: « [...] qui garantit également les droits fondamentaux aux citoyens de l'Union européenne ». Dans l'enquête EU-MIDIS, une formulation plus courte a été employée (voir ci-dessus).

Figure 6

**Pourcentage de personnes interrogées qui n'avaient jamais entendu parler de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**



EU-MIDIS, question B3, et Eurobaromètre Flash 213, question Q5

D'après la figure 6, dans 19 des 27 États membres de l'UE, les personnes issues de minorités ont indiqué plus souvent que celles appartenant à la population majoritaire qu'elles n'avaient jamais entendu parler de la Charte des droits fondamentaux. Ainsi, en Suède, 50 % de la population majoritaire (contre 65 % de Somaliens et 70 % d'Iraqiens) n'avaient jamais entendu parler de la Charte; de même, en Autriche, 46 % de la population majoritaire (contre 64 % des Turcs et 63 % des ex-Yougoslaves) ne connaissaient pas l'existence de la Charte.

Dans tous les États membres où les Roms ont été interrogés (à l'exception de la République tchèque où la méconnaissance de la Charte entre Roms et population majoritaire différait

d'1%), ce groupe minoritaire était beaucoup plus susceptible de ne pas avoir entendu parler de la Charte. Comparativement, en Lettonie et en Lituanie, les répondants EU-MIDIS d'origine russe ont manifesté un plus haut niveau de connaissance de la Charte que les personnes interrogées dans le cadre de l'enquête Eurobaromètre Flash.

Parallèlement aux conclusions de l'enquête sur les faibles niveaux de sensibilisation à une législation antidiscriminatoire spécifique, ces résultats indiquent que les minorités sont généralement moins informées que la population majoritaire sur la législation mise en place pour faire respecter les droits fondamentaux, notamment ceux de certains des groupes les plus vulnérables au sein de l'UE.

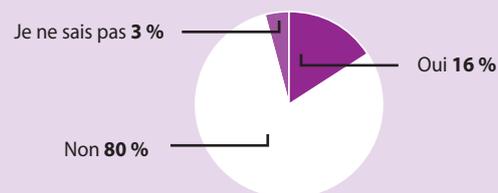
## Connaissance des organismes de promotion de l'égalité

### Connaissance d'une organisation – y compris des organismes de promotion de l'égalité

Dans le cadre de l'enquête, il était demandé aux participants s'ils avaient connaissance d'une organisation quelconque qui, dans leur État membre, pouvait fournir une aide ou des conseils aux personnes victimes de discrimination, quel qu'en soit le motif. Les résultats présentés à la figure 7 montrent qu'une majorité écrasante des personnes interrogées (80 %) n'a pas été en mesure de nommer une seule organisation de soutien aux victimes de discrimination, fût-elle gouvernementale, indépendante (organisme de promotion de l'égalité, par exemple) ou non gouvernementale. Seules 16 % des personnes interrogées ont pu mentionner une organisation de ce type.

Figure 7

#### Connaissance d'une organisation de soutien aux personnes victimes de discrimination (% de tous les répondants)



EU-MIDIS, question A3

### Connaissance spécifique d'organismes de promotion de l'égalité

L'article 13 de la directive sur l'égalité raciale, qui porte explicitement sur la nécessité de mettre en place des « Organismes de promotion de l'égalité de traitement », dispose que:

« Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. »

L'enquête proposait ensuite aux personnes interrogées le nom d'un organisme de promotion de l'égalité (ou d'une organisation équivalente) dans leur État membre, et leur demandait si elles en avaient entendu parler. Dans certains États membres, plusieurs organismes étaient proposés afin de refléter la situation du pays au moment des entretiens de l'enquête (2008); les résultats doivent également être interprétés avec précaution car ils sont spécifiques à la situation et au moment choisi lors des entretiens dans chaque pays.

Confrontés aux noms d'organismes de promotion de l'égalité (ou organisations équivalentes) présents dans leur État membre, en moyenne, 37 % des 23 500 personnes interrogées ont déclaré en avoir entendu parler, mais une majorité (60 %) n'en avait jamais entendu parler (voir la figure 8).

Figure 8

#### Pourcentage des personnes interrogées qui ont entendu parler d'au moins un des organismes de promotion de l'égalité (ou organisations équivalentes) cités (jusqu'à trois) dans leur pays



EU-MIDIS, questions B2a-B2c

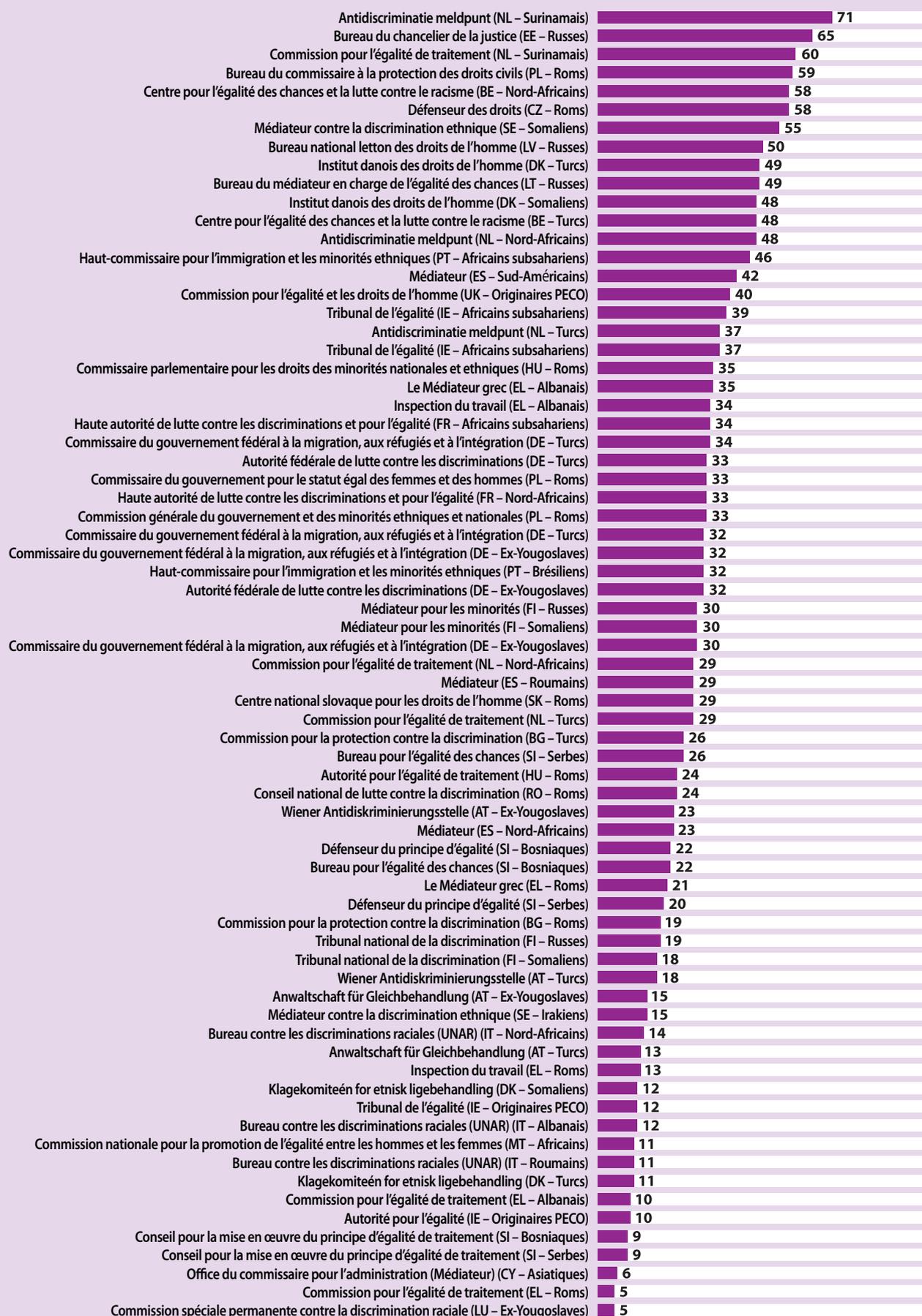
La figure 9 présente les résultats en fonction de la connaissance de l'existence des organismes de promotion de l'égalité (ou organisations équivalentes) cités, parmi les différents groupes minoritaires interrogés dans chaque État membre. Les résultats montrent que, lorsque plusieurs groupes ont été interrogés dans un même pays, la connaissance de l'existence des organismes de promotion de l'égalité (ou leur équivalent) peut varier entre différents groupes minoritaires (ethniques ou issus de l'immigration); par exemple, en Irlande, 37 % des Africains subsahariens et 12 % des personnes originaires d'Europe centrale ou de l'Est avaient entendu parler du Tribunal de l'égalité. Dans les pays où étaient proposés plusieurs organismes de promotion de l'égalité (ou équivalents), la connaissance de l'existence des instances citées était parfois inégale; ainsi, en Grèce, seuls 5 % des Roms interrogés avaient entendu parler du Comité pour l'égalité de traitement, contre 21 % ayant connaissance du Médiateur grec.

La figure 10 présente les résultats sous un angle légèrement différent: sans identifier les organismes de promotion de l'égalité, elle indique le pourcentage de personnes qui, parmi différents groupes minoritaires, n'avaient pas entendu parler de l'instance citée dans chaque État membre. Parmi les minorités suivantes, plus de 80 % n'avaient pas entendu parler d'organismes de promotion de l'égalité (ou organisations équivalentes) dans leur État membre; à savoir: 94 % d'ex-Yougoslaves au Luxembourg, 85 % d'Albanais en Italie et d'Asiatiques à Chypre (y compris des personnes originaires du sous-continent indien), 82 % de Roumains en Italie et, enfin, 81 % d'Africains à Malte et de personnes originaires d'Europe centrale et de l'Est en Irlande. Comparativement, seulement 18 % de Surinamais aux Pays-Bas n'avaient pas entendu parler d'un organisme de promotion de l'égalité (ou organisation équivalente) dans leur État membre, les Russes d'Estonie se situant au deuxième rang des groupes minoritaires les mieux informés, avec 30 % de personnes ignorant l'existence de telles instances.

Ces résultats montrent que la connaissance de l'existence d'organismes de promotion de l'égalité (ou organisations équivalentes) est inégale d'un pays à l'autre de l'UE. Dans une certaine mesure, cette situation reflète la relative jeunesse de quelques-unes de ces organisations (certaines nées en réponse à la directive sur l'égalité raciale), ou le fait que certains organismes de promotion de l'égalité ont changé d'identité et de nom ces dernières années en fonction de l'évolution de leur mandat, par exemple, la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme (*Commission for Equality and Human Rights*) au Royaume-Uni.

Figure 9

## Connaissance des organismes de promotion de l'égalité (ou organisations équivalentes), exprimée en pourcentage



### Quelques résultats intéressants sont apparus concernant le genre et l'âge, ainsi que la connaissance de l'existence d'organismes de promotion de l'égalité

Si l'on considère les réponses par groupes cumulés de personnes interrogées (par exemple, tous les Turcs interrogés), les Turcs et les Roms de sexe masculin étaient plus nombreux (respectivement 46 % et 42 %) à avoir entendu parler des organismes de promotion de l'égalité cités que les femmes des mêmes groupes (respectivement 37 % et 34 %). À l'inverse, davantage de femmes nord-africaines (39 %) avaient entendu parler des organismes cités que les hommes (34 %). L'âge est aussi un facteur pouvant influencer sur les niveaux de sensibilisation, les résultats variant alors entre groupes cumulés. Parmi les Africains subsahariens, les participants plus âgés sont plus susceptibles d'avoir entendu parler des organismes cités que les plus jeunes. L'inverse se vérifie parmi les Turcs interrogés, où près de la moitié des 16-24 ans interrogés déclarent avoir entendu parler au moins d'un organisme de promotion de l'égalité (lorsque plusieurs ont été cités) dans leur État membre, contre moins d'un tiers des aînés interrogés (plus de 50 ans).

Dans ce cas, les résultats montrent que les réactions ciblées visant à renforcer la sensibilisation aux organismes de promotion de l'égalité doivent s'adresser non pas seulement à différents groupes minoritaires, mais aussi à différents sous-groupes au sein des groupes minoritaires, selon des critères tels que le genre et l'âge.

### Discrimination et non-signalement

L'EU-MIDIS a interrogé les répondants sur les expériences de discrimination fondée sur le statut d'immigré ou d'appartenance à un groupe ethnique qu'ils ont vécues dans neuf domaines de la vie quotidienne, allant de l'emploi au logement. La figure 11 indique le taux moyen de discrimination au cours des 12 derniers mois pour des groupes cumulés de personnes interrogées – sont confondus les résultats des groupes de même origine ethnique ou immigrée dans tous les États membres. Les résultats s'échelonnent ainsi : 47 % des Roms interrogés affirment avoir subi au moins un incident de discrimination fondé sur leur appartenance ethnique au cours des 12 derniers mois, constituant le taux le plus élevé, contre 12 % des ex-Yougoslaves.

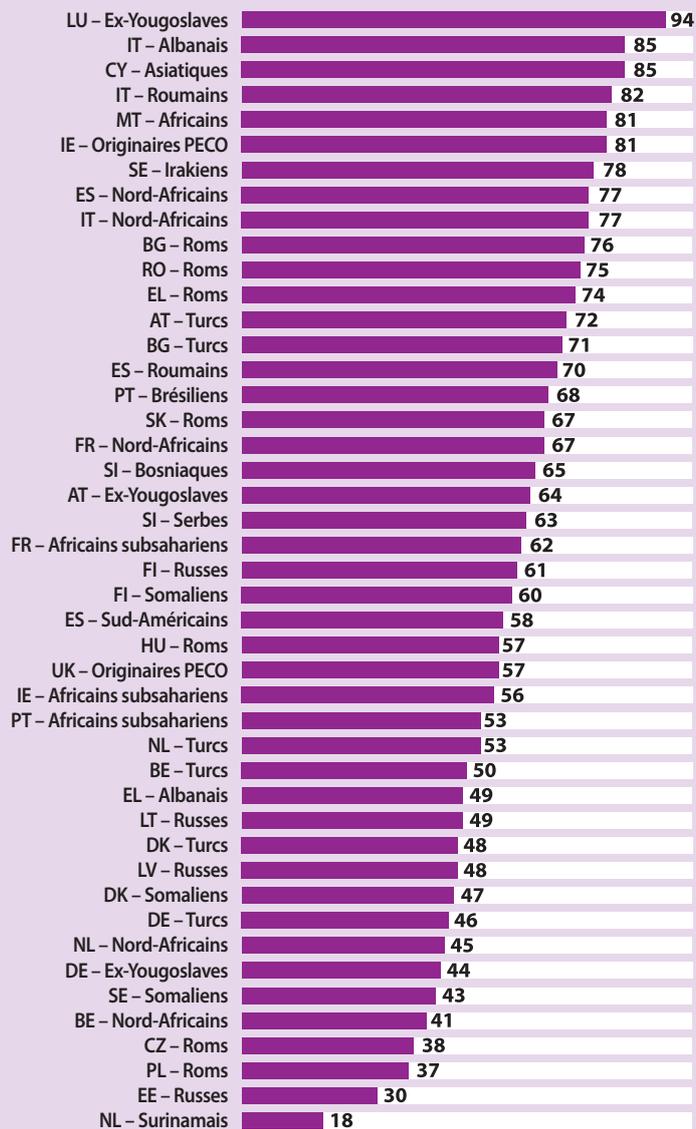
Il a ensuite été demandé aux personnes ayant déclaré avoir subi un acte de discrimination du fait de leur origine immigrée ou ethnique si elles avaient signalé cette discrimination et, à défaut, les raisons de ne pas l'avoir fait.

### Non-signalement par méconnaissance et par crainte de désagréments

Le rapport sur les principaux résultats de l'enquête EU-MIDIS expose des conclusions détaillées eu égard aux expériences de discrimination rencontrées dans les neuf domaines de l'enquête, ainsi que les taux de signalement par les victimes de discrimination. Dans l'ensemble, les résultats pris par groupes cumulés de personnes interrogées révèlent des niveaux très élevés de non-signalement de la discrimination. Ainsi, concernant leur dernière expérience de discrimination liée à l'emploi et fondée sur leur appartenance ethnique, le taux de non-signalement s'échelonne d'un « faible » 82 % parmi les participants originaires d'Afrique subsaharienne à 91 % parmi les ex-Yougoslaves.

Figure 10

**Pourcentage de personnes interrogées qui n'ont entendu parler d'aucun organisme de promotion de l'égalité ou organisations équivalente (jusqu'à trois) dans leur pays**

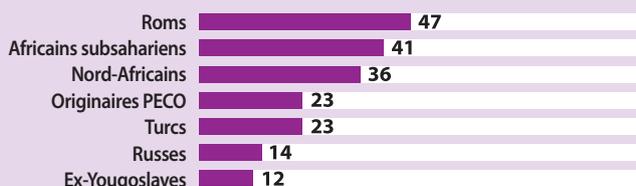


EU-MIDIS, questions B2a-B2c

Figure 11

**Taux de prévalence de la discrimination sur 12 mois**

Groupes cumulés, pourcentage de personnes ayant fait l'objet de discrimination au moins une fois, dans l'un des neuf domaines objets de l'enquête EU-MIDIS

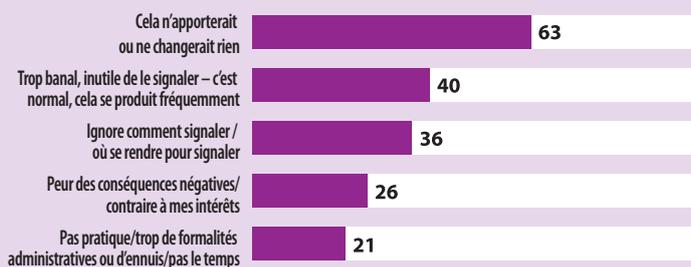


EU-MIDIS, questions CA2-CI2

Figure 12

### Motifs de non-signalement de l'incident de discrimination le plus récent – les 5 raisons principales (possibilité de réponses multiples)

Sur les 12 derniers mois, tous les répondants (%)



EU-MIDIS, questions CA5-C15

Les taux de discrimination non signalée restent généralement très élevés, indépendamment du domaine de discrimination examiné; quant aux raisons de non-signalement, ce sont souvent les mêmes qui reviennent dans les différents groupes interrogés et dans le domaine sous revue. Les personnes interrogées sont invitées à préciser pourquoi elles n'ont pas signalé la discrimination; les résultats sont importants en ce qu'ils révèlent la connaissance/méconnaissance des interlocuteurs auxquels s'adresser et la facilité/difficulté éprouvée par les victimes pour effectuer cette démarche.

En ce qui concerne les motifs de non-signalement des actes de discrimination, les résultats (exprimés sous forme de moyenne pour toutes les victimes de discrimination ayant participé à l'enquête) font ressortir deux obstacles majeurs: le manque de connaissance sur le lieu où s'adresser et le désagrément occasionné (voir la figure 12).

Ces résultats indiquent que les organismes de promotion de l'égalité (et autres organisations équivalentes) pouvant recevoir les plaintes pour discrimination, doivent faire savoir aux minorités où s'adresser pour déposer une plainte, et rendre le processus plus pratique, plus accessible et moins long.

### Importance des données et des enquêtes sur l'ethnicité dans la lutte contre la discrimination

Les participants à l'enquête étaient invités à répondre à cette question: « Seriez-vous favorable ou opposé(e) à communiquer, de manière anonyme, une information sur votre origine ethnique dans le cadre d'un recensement, si cela contribuait à lutter contre les discriminations? »

Étant donné que la collecte de données à caractère ethnique continue de faire controverse dans un certain nombre d'États membres, et qu'elle est souvent associée à des questions de protection de la vie privée et des données à caractère personnel, il a été décidé de recueillir l'avis des minorités *elles-mêmes* sur la question. À ce jour, aucune enquête à l'échelle de l'UE n'a consulté un nombre suffisant de minorités pour évaluer leur avis sur un domaine de collecte des données qui les affecterait directement. De fait, le sujet est généralement abordé selon une approche « descendante » pour décider de ce qui, d'un point de vue juridique, peut et ne peut pas être fait. La collecte de données à caractère ethnique est souvent présentée de manière négative; aussi, dans l'enquête EU-MIDIS, la question a clairement établi que les données à caractère ethnique peuvent

être collectées de manière anonyme (sous forme de données statistiques globales), et qu'elles peuvent servir à lutter contre la discrimination.

Les résultats indiquent que la majorité des participants à l'enquête sont disposés à fournir des informations anonymes sur leur appartenance ethnique dans le cadre d'un recensement, si cela peut contribuer à lutter contre la discrimination: dans l'ensemble, 65 % des personnes interrogées s'y sont déclarées favorables; résultat que reprend l'Agence dans sa prochaine publication d'un guide sur le profilage ethnique (*Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire*), qui examine la collecte des données à caractère ethnique. Étant donné que l'article 13 de la directive relative à l'égalité raciale impose aux États membres de veiller à ce que les compétences des organismes de promotion de l'égalité englobent « [la conduite] d'études indépendantes concernant les discriminations », les résultats de l'enquête EU-MIDIS plaident en faveur de la collecte de ce type de données avec à l'appui des deux arguments suivants :

- les minorités déclarent être disposées, en principe, à fournir des données sur leur appartenance ethnique;
- EU-MIDIS, en tant que première enquête à avoir sondé, à l'échelle de l'UE, des personnes en fonction de leur appartenance ethnique, prouve qu'il est possible de mener ce type d'enquête dans tous les États membres.

En somme, la sensibilisation aux droits fondamentaux en matière de non-discrimination et d'accès à la justice, au moyen notamment d'organismes de promotion de l'égalité, sont des composantes essentielles de l'architecture des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Les enquêtes qui établissent dans quelle mesure les minorités connaissent leurs droits et peuvent y accéder constituent pour les États membres un outil stratégique leur permettant de surveiller la mise en œuvre et l'efficacité de la législation sur le terrain.

# QUELQUES CONSIDÉRATIONS EN CE QUI CONCERNE L'ÉLABORATION DE POLITIQUES

Les résultats de ce rapport « Données en bref » font ressortir un certain nombre de questions à prendre en compte par les décideurs politiques et les praticiens impliqués au niveau de l'UE et des États membres; ces questions concernent la législation mise en place pour faire respecter les droits des groupes vulnérables de la société, ainsi que les institutions chargées de faire respecter ces droits:

- **Nécessité de renforcer la sensibilisation à la législation antidiscriminatoire**

Les minorités pour qui la législation antidiscriminatoire a été mise en place ignorent souvent son existence. Le manque de connaissance de la législation, tel que mentionné dans la directive sur l'égalité raciale, gêne considérablement sa mise en œuvre du fait que les minorités ne perçoivent pas leurs expériences de discrimination comme illégales – ce qui constitue le premier tremplin vers le signalement de la discrimination. Les décideurs politiques doivent remédier à cette situation, tant au niveau de l'UE que des États membres, pour sensibiliser les groupes susceptibles de bénéficier de la directive sur l'égalité raciale. Cela nécessite des interventions ciblées sur des groupes spécifiques au sein des différentes populations minoritaires, comme les femmes.

- **Nécessité de sensibiliser les minorités d'Europe à la Charte des droits fondamentaux**

Dans la majorité des États membres, il convient de rehausser l'image de la Charte des droits fondamentaux parmi les groupes minoritaires ethniques et/ou immigrés (notamment les Roms) car, au vu des résultats de l'enquête, il semble que la population majoritaire soit généralement mieux informée de son existence. Pour promouvoir la connaissance de la Charte auprès des communautés minoritaires, il faut agir dans le contexte général de la sensibilisation aux droits, d'où la nécessité de cibler les campagnes sur des groupes minoritaires particulièrement exposés au non respect de leurs droits, notamment en matière de discrimination.

- **Nécessité de promouvoir les possibilités de signalement et les organismes de promotion de l'égalité**

Il convient de mieux faire connaître l'existence des organisations habilitées à recevoir les plaintes concernant les actes de discrimination, et ce dans toute l'UE. En particulier, les organismes de promotion de l'égalité chargés de recevoir ces plaintes doivent disposer des moyens et ressources nécessaires pour mener cette tâche à bien. En l'espèce, il s'agit de revoir à la hausse les prévisions concernant les ressources allouées aux organismes de promotion de l'égalité, pour permettre à ces instances de répondre aux besoins des personnes venant signaler des incidents discriminatoires. De surcroît, les organismes de promotion de l'égalité ont besoin de ressources pour mener des campagnes d'autopromotion.

- **Nécessité de rendre les possibilités de signalement plus accessibles au public**

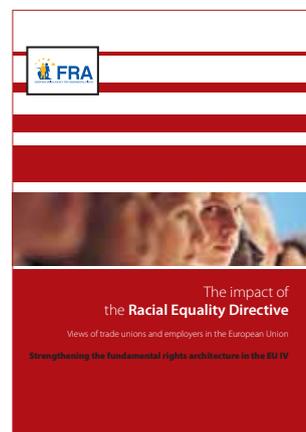
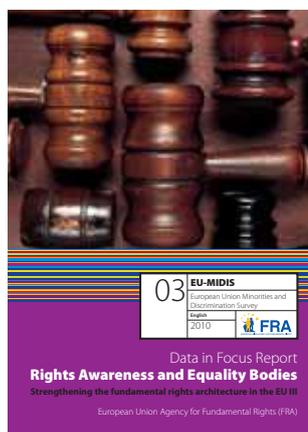
D'après les résultats de l'enquête, le principal motif invoqué par les minorités pour expliquer le non-signalement des actes de discrimination est triple: le désagrément occasionné, les formalités administratives et le temps nécessaire pour effectuer cette démarche. Il convient donc de trouver des moyens de simplifier le système de signalement et d'enregistrement des plaintes. Des exemples de « bonnes pratiques » peuvent être identifiés et partagés entre les États membres, lesquels doivent obtenir un retour d'informations régulier des communautés minoritaires, y compris au moyen d'enquêtes, pour identifier les problèmes et les solutions dans ce domaine. Dès que les possibilités de signalement seront facilitées, les victimes de discrimination seront encouragées à signaler les incidents et, de ce fait, la charge de travail des organismes de promotion de l'égalité (et organisations équivalentes) dans les États membres s'en trouvera accrue. Dans cette perspective, ces instances doivent être en mesure de gérer et de traiter efficacement les plaintes déposées.

## Abréviations utilisées pour les États membres

Belgique	BE	France	FR	Autriche	AT
Bulgarie	BG	Italie	IT	Pologne	PL
République tchèque	CZ	Chypre	CY	Portugal	PT
Danemark	DK	Lettonie	LV	Roumanie	RO
Allemagne	DE	Lituanie	LT	Slovénie	SI
Estonie	EE	Luxembourg	LU	Slovaquie	SK
Irlande	IE	Hongrie	HU	Finlande	FI
Grèce	EL	Malte	MT	Suède	SE
Espagne	ES	Pays-Bas	NL	Royaume-Uni	UK
<b>Pays d'Europe centrale et orientale</b>		<b>PECO</b>			



Ces quatre rapports élaborés par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) examinent des questions, des institutions et des législations communautaires étroitement liées, qui contribuent à l'architecture globale des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne. Les composantes de ce paysage des droits fondamentaux sont les autorités chargées de la protection des données et les institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH), ainsi que les organismes de promotion de l'égalité mis en place dans le cadre de la directive sur l'égalité raciale (2000/43/CE).



Ce rapport porte sur l'article 21, non-discrimination, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

## Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

### EU-MIDIS Enquête sur les minorités et la discrimination dans l'Union européenne

#### Données en bref, rapport: Sensibilisation aux droits et organismes de promotion de l'égalité

Design: red hot 'n' cool, Vienna  
2010 – 16 pp – 21 x 29,7 cm  
ISBN: 978-92-9192-386-1  
TK-78-09-590-FR-C

De nombreuses informations sur l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sont disponibles sur le site internet de la FRA (<http://fra.europa.eu>).

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2010  
Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.



Comstock/Comstock  
Images/Getty Images

ISBN 978-92-9192-386-1



9 789291 923861

**CONSULTER:**

<http://fra.europa.eu/eu-midis>

**VOIR ÉGALEMENT:**

EU-MIDIS Rapport sur les principaux résultats

EU-MIDIS en un coup d'œil

Données en bref, 1<sup>er</sup> rapport: Les Roms

Données en bref, 2<sup>e</sup> rapport: Les musulmans

Données en bref, 4<sup>e</sup> rapport: Contrôles de police et minorités

RAPPORT TECHNIQUE (EN LIGNE)

QUESTIONNAIRE DE L'ENQUÊTE (EN LIGNE)

